



DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 –14
MODIFICATIONS DU MARCHE D'ETUDE RELATIF A UNE MISSION DE
CONCEPTION D'UN AMENAGEMENT SPORTIF POUR LA COMMUNE DE
SEYSSES

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 2026-3-01 en date du 2 avril 2026 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique,

Une consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 22123-1-1° du Code de la commande publique) pour les travaux relatifs à l'aménagement d'une plaine sportive aux abords du gymnase Brianna Vidé à Seysses.

Le marché a été attribué à la SARL Atelier d'Architecture du Prieuré (AAP) sise 89, route d'Espagne - 31100 TOULOUSE pour un montant de 16 000 euros HT.

En application de l'article R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique, plusieurs modifications du marché ont pour objet d'augmenter le montant des contrats pour le(s) motif(s) suivant(s) : Prestations supplémentaires non prévues au contrat initial, engendrant une modification du forfait de rémunération du bureau d'étude notamment :

- Etude complémentaire sur la dalle du terrain de basket 3x3,
- Etude complémentaire dalle supplémentaire,
- Etude complémentaire fontaine à eau
- Etude complémentaire pare-ballon basket

TITULAIRE	Modifications de marché	MONTANT modifications de marché en EUROS HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE en EUROS HT	Taux d'Augmentation
SARL Atelier d'Architecture du Prieuré 89, route d'Espagne 31100 TOULOUSE	N°1	+2 500,00 €	18 500,00 €	15,63%

Considérant l'exposé ci-dessus,

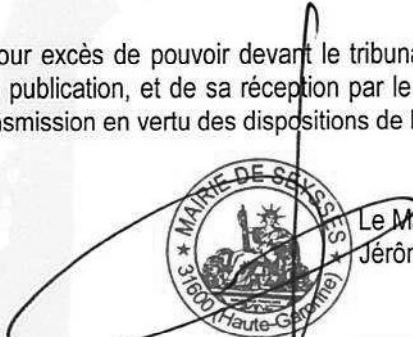
DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications de marché tel que présentées ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses, le 20 avril 2026.


 Le Maire,
 Jérôme BOUTELOUP